

*Traduction*

**Conclusions**

de monsieur l'avocat général J. du Jardin

dans l'affaire A 96/5 - La Bedrijfsvereniging voor Bank- en

Verzekeringswezen, Groothandel en Vrije Beroepen contre

Le Fonds commun de garantie automobile

Rétroactes - Objet de la question préjudicielle

La Bedrijfsvereniging voor Bank- en Verzekeringswezen, Groothandel en Vrije Beroepen, demanderesse, réclame du Fonds commun de garantie automobile, défendeur, le remboursement des indemnités qu'elle a dû verser, en vertu de la loi néerlandaise Ziektewet et de la loi néerlandaise Wet op de Arbeidsongeschiktheidsverzekering, à son assuré qui a été blessé dans un accident impliquant un véhicule non identifié.

La demanderesse s'est référée entre autres à l'article 93 paragraphe 1 du règlement C.E.E. du 14 juillet 1971 n° 1408/71, pour soutenir qu'elle détient un droit de recouvrement direct à l'égard du défendeur qui renvoie au même article pour contester ce droit d'action directe à son encontre.

Par jugement du 28 octobre 1996, le tribunal de première instance d'Anvers a cru devoir poser la question préjudicielle suivante :

*“Un assureur social néerlandais peut-il exercer un droit d'action directe en Belgique à l'égard du Fonds commun de garantie automobile, en application des articles 49 et 50 de la loi du 9.07.1975 (telle qu'applicable le 2 décembre 1990) et des articles 14 et suivants de l'A.R. du 16 décembre 1981, en vigueur le 2 décembre 1990”?*

Les règles juridiques mentionnées dont l'interprétation est demandée ne sont pas des règles juridiques communes, désignées comme telles en vertu de l'article 1er du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, pour l'interprétation desquelles la Cour Benelux est compétente.

Conclusion :

La Cour de Justice Benelux n'est pas compétente pour répondre à la question posée.

J. du Jardin

19 september 1997